

# Comment se déroule une Tierce Conciliation ?

La Tierce-Conciliation a pour objectif d'accompagner les Parties dans la recherche d'une solution amiable à leurs difficultés d'exécution contractuelles, grâce à la mise en place d'espaces temporaires de négociation sous l'égide du Tiers Conciliateur. Le processus est simple afin de garantir son efficacité. Il se décline en plusieurs étapes décrites ci-après, dans le cadre desquelles les Parties et le Tiers Conciliateur disposent d'une grande liberté.

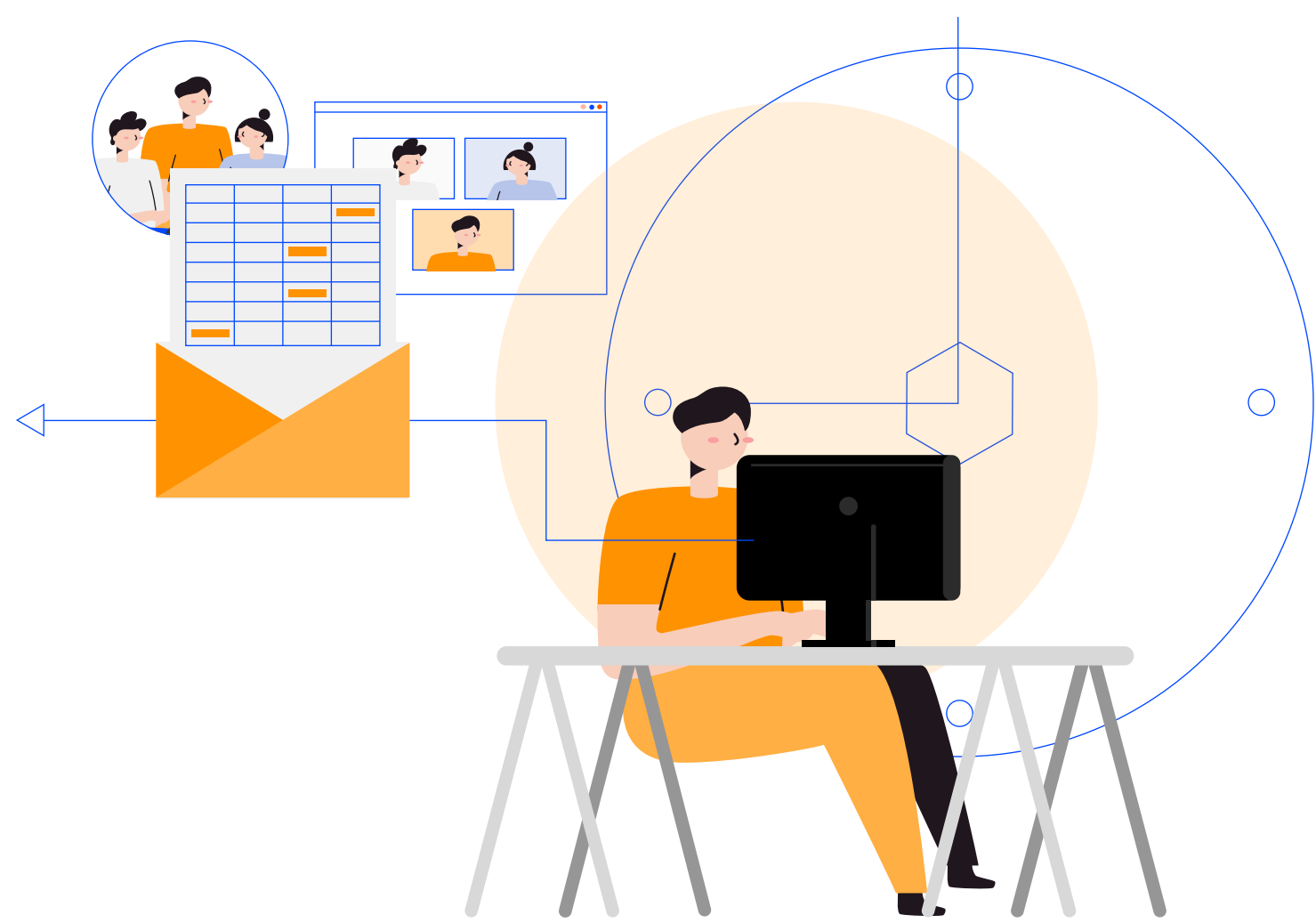


## Lancement du process

Les Parties remplissent conjointement un formulaire de saisine dans le lequel elles sont invitées à renseigner quelques informations essentielles concernant leur identité respective ainsi que la nature et l'enjeu de leur différend. Elles s'acquittent d'un montant de 100 euros correspondant aux frais de gestion de leur dossier. Ce paiement emporte enregistrement de leur demande et enclenche le lancement du processus.

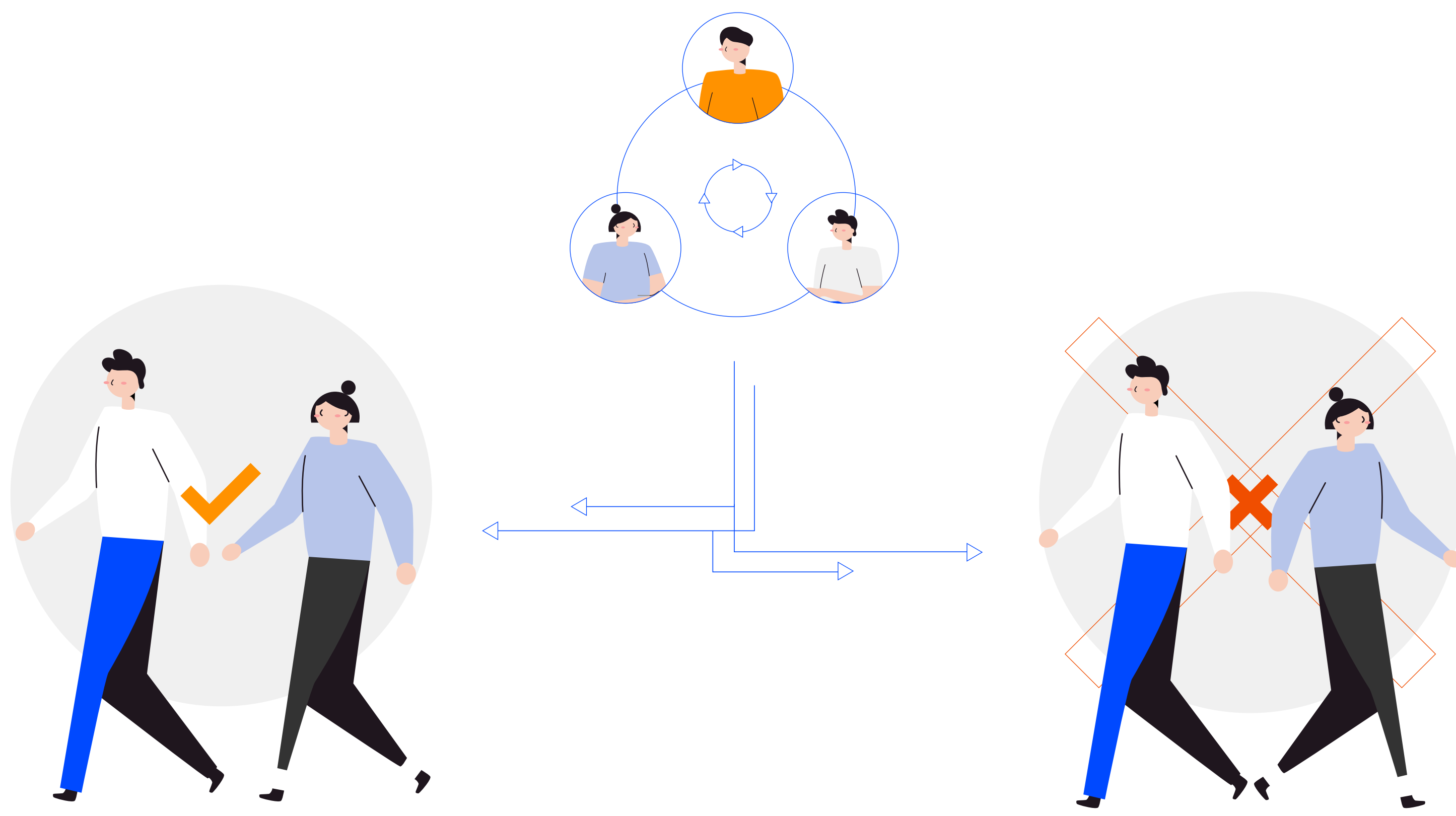
## Nomination du conciliateur

Après vérification de l'éligibilité et de la recevabilité du dossier, il est procédé à son enregistrement et à la nomination d'un tiers conciliateur désigné en fonction de la nature du dossier, après vérification de l'absence de conflit d'intérêts.



## Modalités et calendrier de la tierce conciliation : Liberté et efficacité

Le Tiers Conciliateur prend contact avec les Parties par email dans les plus brefs délais pour solliciter, au besoin, des informations complémentaires et proposer une date pour la tenue d'une première réunion de négociation par visio-conférence ou en présentiel. Le Tiers Conciliation détermine en concertation avec les Parties un calendrier et les modalités du déroulement de la conciliation.

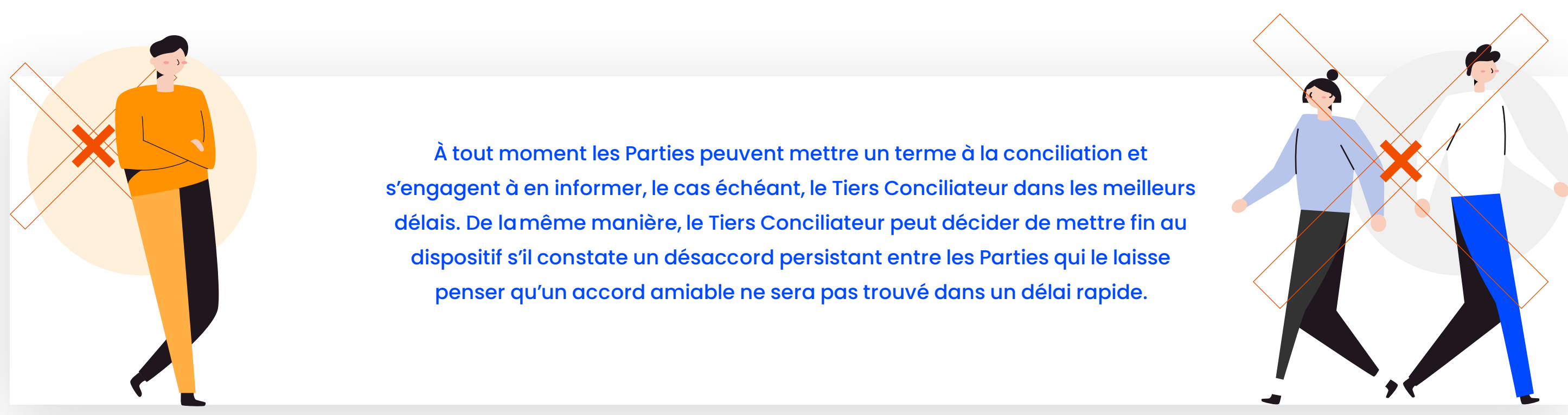


## Accord entre les parties

Si les Parties aboutissent à un accord, elles sont invitées à rédiger un protocole d'accord qu'elles ont la possibilité de faire homologuer par le Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article 1565 du Code de procédure civile afin de lui donner force exécutoire.

## Non accord entre les parties

A l'issue du processus, à défaut d'accord entre les Parties, le dossier retrouve les voies classiques de résolution des contentieux : médiation, juridictions, judiciaires ou arbitrales.



À tout moment les Parties peuvent mettre un terme à la conciliation et s'engagent à en informer, le cas échéant, le Tiers Conciliateur dans les meilleurs délais. De la même manière, le Tiers Conciliateur peut décider de mettre fin au dispositif s'il constate un désaccord persistant entre les Parties qui le laisse penser qu'un accord amiable ne sera pas trouvé dans un délai rapide.